



Séance du conseil d'administration du 23 juin 2025

Délibération n° CA 2025/017

Objet : Mise en œuvre d'une protection fonctionnelle pour M. Felicelli Laurent et d'une action récursoire auprès de la SAEML des Chemins de Fer de la Corse

Nombre d'administrateurs			L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à quatorze heures trente, le Conseil d'Administration convoqué le 18 juin 2025 par le Président, s'est réuni au siège social de l'EPIC CFC situé 20 Place de la gare BP 237, à Bastia sous la présidence de Monsieur Simeoni Gilles, Président de séance.
En exercice	Présents	Votants	
17	11	13	
Pour	Contre	Abstentions	Jean-Charles Giabiconi a été désigné secrétaire de séance.
13	-	-	Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Présents :

Simeoni Gilles, Casanova Servas Marie-Hélène, Fagni Muriel, Filippi Petru Antone, Giabiconi Jean-Charles, Guidoni Pierre, Ponzevera Juliette, Savelli Jean-Michel, Valdrighi Hervé, Desbouis André, Finidori Charles

Absents représentés :

Mondoloni Jean-Martin donne pouvoir à Guidoni Pierre ;
Pozzo di Borgo Louis donne pouvoir à Ponzevera Juliette ;

Absents :

Maupertuis Marie-Antoinette, Le Bomin Vanina, Poli Antoine, Battestini Serena

Convocation envoyée le :	Certifié exécutoire,
18/06/2025	Après transmission en Préfecture le :
	Et publication de l'acte le :

DELIBERATION

Vu le Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 *relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route* ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n° 22/090 AC décidant du choix du mode de gestion des Chemins de Fer de la Corse à l'issue de l'actuelle Délégation de Service Public en date du 30 juin 2022 ;

Vu la délibération n° 23/039 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la création de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse en date du 31 mars 2023 ;

Vu la délibération n° 23/028 CP de la Commission Permanente approuvant la modification de la délibération n° 23/039 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2023 créant l'EPIC des Chemins de Fer de la Corse ;

Vu la délibération n°23/062 AC de l'Assemblée de Corse portant modification des représentants de l'Assemblée de Corse au sein de divers organismes en date du 28 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n° 23/482 CE du Président du Conseil exécutif de Corse relatif à la nomination du Président de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

Vu le Procès-verbal du Conseil d'Administration d'installation de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse en date du 20 septembre 2023.

Vu l'arrêté n°23/674 CE du Président du Conseil exécutif de Corse relatif à la nomination du Directeur par intérim de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

Vu les statuts de l'EPIC CFC ;

Vu l'accord d'entreprise portant statut du personnel des Chemins de Fer de la Corse ;

Vu le rapport n°11 du Président pour le Conseil d'Administration du 23 juin 2025 ;

A l'unanimité, le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- Autorise le Directeur à procéder à une action récursoire auprès de la SAEML des Chemins de Fer de la Corse pour une demande de remboursement de la prise en charge de la protection juridique de M. Felicelli Laurent ;
- Dit que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Corse ;

Fait à Bastia, le

Au registre sont les signatures

Extrait certifié conforme

Le Président

Gilles Simeoni

ANNEXES : Rapport n°11



Rapport n°11 du Président Conseil d'Administration du 23 juin 2025

Objet : Rapport portant sur la mise en œuvre d'une protection fonctionnelle pour M. Felicelli Laurent.

Les membres du Conseil d'Administration sont informés que l'EPIC U Caminu di Ferru di a Corsica a été sollicité, par courriel du 2 juin 2025, d'une demande de M. Laurent Felicelli, qui occupe actuellement un poste de chargé de mission au service Matériel, pour la mise en œuvre d'une protection fonctionnelle. Cette dernière porte notamment pour une assistance à audition libre en date du 24 Avril 2025 relative à l'accident mortel du 10 février 2016 sur le site de l'ancien dépôt ferroviaire de Bastia (M. Charles ANDREANI). A cette date, M. Felicelli occupait le poste de Chef de service Matériel auquel M. Andreani appartenait en tant que chef des dépôts.

La protection juridique est prévue dans les statuts de l'établissement à l'article 4.3 (Titre VII – Chapitre 1 – Section 4) notamment pour ce qui concernant les « *poursuites pénales à l'encontre d'un agent du fait d'incidents ou d'accidents liés à son activité professionnelle, en relation avec la sécurité des personnes et de la préservation des biens* »

Dans ces cas, les agents du CFC peuvent, à leur demande, bénéficier d'une protection juridique, par la prise en charge totale des frais de justices, honoraires d'avocats, frais d'expertise et frais de procédure par l'entreprise, et éventuellement réparation du préjudice occasionné ou subi ».

Cette protection consiste donc principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent. Il conviendrait, compte tenu de la date des faits, qu'une action récursoire soit opérée auprès de la SAEML des Chemins de Fer de la Corse pour une demande de remboursement de la prise en charge de ces frais.

Conclusions :

Il est donc proposé au Conseil d'Administration :

1. **D'autoriser** le Directeur à procéder à une action récursoire auprès de la SAEML des Chemins de Fer de la Corse pour une demande de remboursement de la prise en charge de la protection juridique de M. Felicelli Laurent ;

Je vous demande de bien vouloir en délibérer

Le Président du Conseil d'Administration
Gilles SIMEONI

